



## PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

### AUTORISATION N° DIR/I/2011/084 (DOSSIER DIR/AD/2011-207)

#### ALEVINAGES EN TRUITE ARC-EN-CIEL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment en son article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment en ses articles 3, et 13,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Maugard pour le compte de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de La Réunion, le 21 octobre 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 09 novembre 2011,

Considérant que les pratiques de pêche de Truite Arc-en-Ciel préexistant à la création du Parc national nécessitent localement et temporairement des confortements de population, et que la place occupée par la Truite Arc-en-Ciel dans l'écosystème sera précisée par les études que la Fédération de Pêche est en train d'entreprendre suite à l'autorisation délivrée en 2009,

#### décide

##### Article 1

Monsieur Jean-Paul Maugard pour le compte de son équipe est autorisée à :

- effectuer des lâchers des alevins de Truite Arc-en-Ciel (taille 3cm environ) dans les cours d'eau suivant :
  - Rivière Langevin (Bras des Sept Bras : de la traversée du sentier GR (aval) jusqu'au canyon (amont) - 1500 alevins,
  - Rivière des Marsouins (Bras Patience) 1000 alevins,
  - Rivière des Galets : cirque de Mafate (cours supérieur, entre Marla et la Nouvelle, point de référence sentier du GR – Col des Boeufs à Marla – traversée de la Rivière des Galets : 700m en amont et 500 m en aval) 1500 alevins.

##### Article 2

2-1 Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques animales ou végétales avec le matériel,

2-2 Il est demandé que soit poursuivie, sur au moins un ou deux cours d'eau dans lesquels ces alevinages sont effectués, une technique d'évaluation de la ressource avant un nouvel alevinage en 2012 (par pêche électrique par exemple), ceci notamment afin de mesurer l'efficacité de ces opérations d'alevinage,

2-3 Tous les déchets et le matériel seront enlevés après la réalisation des expérimentations,

2-4 Une information sera donnée au visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation,

2-5 Un compte-rendu des opérations d'alevinage effectuées sera transmis dans un délai de 3 mois après leur réalisation,

2-6 Un contact sera pris avec les secteurs concernés du Parc national avant chaque opération afin que les agents puisse se rendre sur place.

### **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Paul Maugard.

### **Article 4**



La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 28 novembre 2011

La Directrice



Marylène HOARAO

**NB:** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DIREN
- ONF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national:

- Secteur Nord: 0262/90/99/20
- Secteur Sud: 0262/58/02/61
- Secteur Est: 0262/56/09/88
- Secteur Ouest: 0262/27/37/80